A110
72B44

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29/03/2002
à 19 heures

Les actionnaires de la SA MIDI CENTRE, au capital de 182 938,82 euros, immatriculée au R.C.S. de Rodez sous le numéro 427 280 441, se sont réunis au siège social, sis 4 bd d'Estourmel 12000 RODEZ, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été adressée par le conseil d'administration, recommandée avec avis de réception.

Les actionnaires ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

- ❑ Le Président ouvre la séance et demande que le bureau soit constitué.
 - Monsieur Bernard GALY est désigné comme Président,
 - Madame Laurence GALY est désignée comme Secrétaire,
 - Madame Anne Marie GALY-MAI est désignée comme Scrutateur.
 - Monsieur Patrick FEHR est désigné comme Scrutateur.
- ❑ Constitution du quorum

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent douze mille actions, soit la totalité du capital de la Société.

L'assemblée générale régulièrement constituée peut ainsi valablement délibérer.

- ❑ Commissaire aux comptes

Monsieur Christian LIBEROS, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes,
- La feuille de présence de l'assemblée,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le texte des de résolution proposées à l'assemblée.

Le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée, et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de cette assemblée, savoir :

- Les projets de résolution présentés par le conseil d'administration,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Un document mentionnant l'état civil des administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 et avec l'ordonnance du 18 septembre 2000,
- Modification statutaires correlatives,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

1 Lecture des rapports

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration. Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

2 ***Résolutions***

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de la somme de 61,18 euros prélevée sur la réserve facultative, pour le porter de 182.938,82 euros à 183.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires décide d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts :

« 4 – Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 61,18 euros prélevée sur la réserve facultative. La référence à la valeur nominale est supprimée.

Le capital ressort ainsi à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 euros), divisé en 12.000 actions. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier comme suit l'article 8 alinéa 1 des statuts :

« Article 8 – Capital social. Liste des actionnaires. Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 euros). Il est divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de mettre en conformité les statuts de la société avec la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 qui introduit un nouveau mode d'organisation des sociétés anonymes à conseil d'administration.

En conséquence l'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer les articles 14 et 15 des statuts par les articles 14 à 21 du projet de statuts ; les anciens articles numérotés de 16 à 20 faisant l'objet d'une nouvelle numérotation de 22 à 26.

L'assemblée générale, après lecture par le président du projet de statuts, adopte article par article les nouveaux articles 14 à 21 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de mettre en conformité les statuts de la société avec l'ordonnance du 18 septembre 2000 qui a intégré dans le code de commerce la loi du 24 juillet 1966.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer toutes les références aux articles de ladite loi et de les remplacer par les articles correspondants du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée des actionnaires décide de modifier comme suit les articles des statuts faisant référence à la loi du 24 juillet 1966 :

« Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions désignées ci après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. »

Le reste de l'article est inchangé.

« Article 17 – Quorum et majorités

.....

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (article 225-106 du code de commerce), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945. »

Cette résolution. mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 20 heures 15.

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE RODEZ
Le 13/01/2003 Bordereau n°2003/26 Case n°1 Ext 99
Enregistrement : 230 €
Timbre : 36 €
Pénalités : 39 €
Pénalités : 4 €
Total liquidé : trois cent neuf euros
Montant reçu : trois cent neuf euros
L'Agent

CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE
Société anonyme au capital de 183.000 euros
Siège social : Résidence "La Tour Raynalde" 4, bd d'Estourmel 12000 RODEZ
R.C.S. RODEZ B 427 280 441

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29/03/2002

Au siège social, le 29 mars à 20 heures trente,

Assistaient à la réunion :

- Madame Anne Marie GALY-MAI
- Madame Sylvie-Nathalie FEHR
- Monsieur Bernard GALY
- Monsieur Patrick FEHR

Ordre du jour:

- Option entre la direction générale assurée par le président du conseil d'administration et la direction générale exercée par une autre personne physique prenant le titre de directeur général,
- Questions diverses.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que la direction générale de la société sera assumée sous sa responsabilité par le président du conseil d'administration et ce jusqu'à l'expiration de son mandat de président du conseil d'administration.

A l'expiration de ce délai, le conseil devra à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraînera pas une modification des statuts.

En conséquence,

- en sa qualité de président du conseil d'administration, monsieur Bernard GALY organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- en sa qualité de directeur général de la société, monsieur Bernard GALY est investit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Monsieur Bernard GALY remercie le conseil de la confiance qu'il lui témoigne en le nommant président directeur général de la société.

Le conseil d'administration précise que la rémunération du président directeur général est inchangée.

Le président rappelle que le titre de madame Anne Marie GALY et de monsieur Patrick FEHR n'est plus directeur général, mais directeur général délégué.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.

CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE
Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes
SA au Capital de 183.000 euros
Siège : LA TOUR RAYNALDE
4, boulevard d'Estourmel
12000 RODEZ

R.C.S. RODEZ : B 427 280 441
SIRET : 427 280 441 00028
N.A.F. 741 C

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée du 29 mars 2002 : Augmentation de capital et mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 et l'ordonnance du 18 septembre 2000

Article 1er – Forme

II existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la le livre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Plus particulièrement, cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : *CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE*

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 . Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment, assurer l'activité de formation de personnes souhaitant actualiser ou élargir leurs connaissances.

Elle peut, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. art.7 – II, 2ème alinéa)

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé, Résidence « La Tour Raynalde », 4 Boulevard d'Estourmel 12000 RODEZ (AVEYRON).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales, bureaux, agences, partout où il le juge utile et il peut également procéder à leur suppression.

Article 5 – Durée

1 - La durée de la société a été fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 18 août 1972.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années, ou être dissoute par anticipation.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – Apports – Formation du capital

1 - Il a été effectué à la présente société lors de sa constitution uniquement des apports en numéraire pour un montant total de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), correspondant aux CENT actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune composant le capital originaire.

Ces actions de numéraire ont été intégralement libérées lors de leur souscription, ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement établie suivant acte reçu par Maître Raymond ARNAL, et Maître Régis LAVILLE, tous deux notaires à RODEZ, le 24 juin 1972.

2 - Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 septembre 1976, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) prélevée sur la réserve facultative. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de DEUX CENTS actions nouvelles attribuées gratuitement aux associés à concurrence de DEUX actions nouvelles pour une action ancienne.

3 - Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 6 septembre 1988, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 Frs) prélevée sur la réserve facultative. Cette augmentation de capital a été accompagnée d'une modification du nominal des actions ramené de mille francs à cent francs et de l'attribution de quarante actions nouvelles en échange d'une action ancienne.
Le nouveau capital s'élevant à un million deux cent mille francs est représenté par douze mille actions de cent francs de nominal chacune.

4 – Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 61,18 euros prélevée sur la réserve facultative. La référence à la valeur nominale est supprimée.

Le capital ressort ainsi à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 euros), divisé en 12.000 actions.

Article 7 . Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social . Liste des actionnaires . Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 euros). Il ést divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Selon les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les experts comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins au deux tiers.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

1 – Toute cession ou transmission d'action, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-1-4°).

Cet agrément ne peut être accordé que si l'opération projetée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 8.

La régularité de l'opération s'apprécie à la date de la réception de la demande d'agrément ou du décès si cette dernière est plus favorable aux héritiers.

L'agrément est obligatoirement accordé à tout projet de transmission à un autre actionnaire en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à ascendant ou descendant, dans la limite cependant imposée par l'article 8.

2- En cas de transmission entre vifs, la notification de la demande d'agrément doit indiquer d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de paiement s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La demande d'agrément doit, sous peine de nullité, respecter les dispositions définies à l'article 8.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues par la demande d'agrément et sur les justifications requises par les dispositions définies à l'article 8.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le cédant de la notification du refus d'agrément, de proposer à ce dernier de faire acquérir ses actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le Conseil.

Cette proposition doit indiquer, de manière complète, le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières, le prix proposé et les conditions de paiement.

Le cédant est tenu d'accepter la proposition du conseil si le prix et les conditions de règlement indiqués sont identiques ou plus favorables pour lui que ceux mentionnés dans la demande d'agrément.

Le cédant dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de cette proposition, pour faire connaître au conseil son accord ou son refus. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

Si le cédant accepte la proposition du Conseil, la cession est régularisée dans les conditions prévues par cette proposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé, dans un délai de un mois à compter de sa désignation, par un expert choisi parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référé et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Dans cette hypothèse, les conditions seront un paiement comptant au jour de la signature des ordres de mouvement.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

La cession devra intervenir dans les quinze jours de la réception, par les parties, de l'évaluation des actions par l'expert à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession, en informant le conseil et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

3- Au cas de mutation par décès, les dispositions du §2 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

5- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par actes extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que la cession porte sur la totalité de ses actions ; et cette cession totale peut aussi lui être imposée par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas au nu propriétaire que ce soit aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les actions indivises ou démembrées ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu propriétaire sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

La possesssion d'une action emporte adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Article 14 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Article 15 – Nomination des administrateurs

I.- Chaque administrateur ne pourra garder ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de 70 ans.

II.- Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par

l'assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

III.- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

IV.- Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre d'administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

V.- En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

VI.- Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 16 – Organisation et délibérations du conseil

I.- Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le président doit être inscrit à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II.- Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III.– Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.
Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

IV.– Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V.– Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.
Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. –Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. – Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

I.- Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II.– Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III.– Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 18 – Direction générale

I.– Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II.– Directeur général

1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne

physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, et choisi parmi les actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social , à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III.- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués devront être choisis parmi les actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 19 – Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 20 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 21.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

I.- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II.– Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III.– Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de celle catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 23 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle

elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (article 225-106 du code de commerce), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 24 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 - Nomination des commissaires aux comptes

L'assemblée ordinaire désigne pour six exercices :

1 commissaire aux comptes titulaire
1 commissaire aux comptes suppléant

Les conditions d'exercice de leur mandat sont définies par les textes en vigueur.

TELS SONT LES STATUTS

Copie certifiée conforme à l'original